ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ÉTRANGER	
	1 an	6 mois	1 an	6 mois
Édition complète	46 DH	30 DH	52 DH	35 DH
Édition partielle	24 DH	15 DH	35 DH	20 DH

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. : 250-24 et 250-25
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté du 14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Droits de patentes pour certaines professions.

Décret n° 2-74-093 du 5 chaoual 1394 (21 octobre 1974) réglant les droits de patentes pour certaines professions non dénommées au tarif annexé au dahir n° 1-61-442 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) 1444

Sortie des marchandises hors du Maroc.

Arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande et du ministre des finances n° 789-74 du 17 rejeb 1394 (7 août 1974) relatif à la sortie des marchandises hors du Maroc 1445

Police de la circulation et du roulage.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 993-74 du 7 chaoual 1394 (23 octobre 1974) portant interdiction de la circulation sur les routes principales n°s 1, 2 et 14 à l'occasion du Sommet Arabe 1447

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 987-74 du 8 chaoual 1394 (24 octobre 1974) portant interdiction de circulation sur la route principale n° 1, de Casablanca à l'Algérie 1447

TEXTES PARTICULIERS

Préfecture de Casablanca. — Déclassement d'une parcelle de terrain du domaine public de l'Etat et son incorporation au domaine privé de l'Etat.

Décret n° 2-74-627 du 7 chaoual 1394 (23 octobre 1974) déclassant du domaine public de l'Etat une parcelle de terrain provenant d'un délaissé de l'ancien lit de l'oued Bouskoura entre le boulevard Wattin et la rue des Mésanges et l'incorporant au domaine privé de l'Etat (préfecture de Casablanca) 1448

Province de Ksar-es-Souk. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-74-355 du 7 chaoual 1394 (23 octobre 1974) déclarant d'utilité publique la construction du réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil : canal principal RG1 du P.K. 8+732,94 au P.K. 10+737,63 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Ksar-es-Souk, cercle de Ksar-es-Souk). 1448

Khenifra. — Expropriation d'une parcelle de terrain.

Décret n° 2-74-625 du 7 chaoual 1394 (23 octobre 1974) déclarant d'utilité publique la création d'une école primaire à Khenifra et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cette fin (province de Khenifra) 1450

Constitution de la Société coopérative artisanale des tailleurs d'Oujda.

Décret n° 2-74-553 du 7 chaoual 1394 (23 octobre 1974) autorisant la constitution de la Société coopérative artisanale des tailleurs d'Oujda 1450

Constitution de la Société coopérative artisanale des forgerons de Marrakech.

Décret n° 2-74-555 du 7 chaoual 1394 (23 octobre 1974) autorisant la constitution de la Société coopérative artisanale des forgerons de Marrakech 1450

Institution de sous-ordonnateurs.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 593-74 du 27 rebia II 1394 (20 mai 1974) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants 1450

Délégations de signature.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 670-74 du 11 joumada II 1394 (2 juillet 1974) portant délégation de signature 1452

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'information n° 895-74 du 22 joumada II 1394 (13 juillet 1974) portant délégation de signature 1452

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-74 du 8 rejeb 1394 (29 juillet 1974) portant délégation de signature 1452

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 890-74 du 5 chaabane 1394 (24 août 1974) modifiant l'arrêté n° 466-73 du 11 safar 1393 (17 mars 1973) portant délégation de signature 1452

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Province de Nador. — Homologation du plan de développement de l'agglomération rurale de Aazanene.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 911-74 du 13 ramadan 1394 (30 septembre 1974) approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Nador homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Aazanene .. 1453

Permis miniers.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 894-74 du 4 ramadan 1394 (21 septembre 1974) accordant cinq permis de recherche d'hydrocarbures en mer profonde 1453

Liste des permis de recherche institués au cours du mois d'août 1974 1455

Hydraulique.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 931-74 du 16 ramadan 1394 (3 octobre 1974) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Beni-Mellal (province de Beni-Mellal) au profit de M. Mohamed ben Larbi 1457

Foum-Zguid. — Homologation du plan de développement de l'agglomération rurale.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3214, du 14 joumada I 1394 (5 juin 1974) 1457

P.T.T. — Création d'un établissement postal.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3217, du 5 joumada II 1394 (26 juin 1974) 1457

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Dahir n° 1-74-410 du 15 ramadan 1394 (2 octobre 1974) modifiant la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions civiles .. 1458

Dahir n° 1-74-411 du 15 ramadan 1394 (2 octobre 1974) modifiant la loi n° 013-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions militaires .. 1458

TEXTES PARTICULIERS

Administration de la défense nationale.

Arrêté du Premier ministre n° 906-74 du 6 ramadan 1394 (23 septembre 1974) portant désignation des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant de l'administration de la défense nationale 1458

Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 916-74 du 8 ramadan 1394 (25 septembre 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents publics de 3e catégorie 1460

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 915-74 du 10 ramadan 1394 (27 septembre 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de chefs de section 1460

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 914-74 du 10 ramadan 1394 (27 septembre 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'adjoints techniques 1460

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 920-74 du 10 ramadan 1394 (27 septembre 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exploitation 1460

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 922-74 du 10 ramadan 1394 (27 septembre 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exploitation 1461

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 913-74 du 10 ramadan 1394 (27 septembre 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exploitation 1461

Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 917-74 du 14 ramadan 1394 (1er octobre 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires 1461

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 918-74 du 14 ramadan 1394 (1er octobre 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution 1461

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 919-74 du 14 ramadan 1394 (1er octobre 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution 1462

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Résultats de concours et d'examens 1462

AVIS ET COMMUNICATIONS.

Indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles) — mois de septembre 1974 — Base 100 pour la période d'octobre 1958 - septembre 1959 1462

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-74-403 du 5 chaoual 1394 (21 octobre 1974) réglant les droits de patentes pour certaines professions non dénommées au tarif annexé au dahir n° 1-61-442 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-61-442 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) portant réglementation de l'impôt des patentes, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 2 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits de patentes à percevoir à raison de l'exercice de la profession ci-après désignée sont réglés d'après le classement suivant de ladite profession :

TABLEAU A

Hors classe

Crédit-bail (leasing) (exploitant un établissement de .....

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 5 chaoual 1394 (21 octobre 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande et du ministre des finances n° 789-74 du 17 rejeb 1394 (7 août 1974) relatif à la sortie des marchandises hors du Maroc.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir du 18 rejeb 1357 (13 septembre 1938), tel qu'il a été modifié ou complété et notamment son titre IV ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1946 relatif à la sortie des marchandises hors du Maroc, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 4-72 du 31 décembre 1971 fixant la nomenclature générale des produits, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir portant loi n° 1-73-178 du 13 rebia I 1393 (17 avril 1973) relatif aux régimes économiques en douane, notamment son article premier,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Peuvent être exportés sans autorisation sur toutes destinations, les produits originaires du Maroc qui ne figurent pas sur les listes annexées au présent arrêté.

Peuvent également être exportés sans autorisation sur toutes destinations, les produits déclarés au bénéfice d'un des régimes économiques en douane prévus par le dahir portant loi n° 1-73-178 du 13 rebia I 1393 (17 avril 1973) relatif aux régimes économiques en douane, à l'exclusion, toutefois, des produits en libre pratique sur le territoire assujetti expédiés sous le régime du transit d'un point quelconque dudit territoire vers l'étranger.

Est interdite l'exportation, sur toutes destinations, des produits non originaires du Maroc, sauf dérogation autorisée dans les formes prescrites par l'article 2 de l'arrêté du 16 juillet 1946 susvisé.

ART. 2. — Est abrogé l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 590-68 du 14 octobre 1968 relatif à la sortie des marchandises hors du Maroc, tel qu'il a été modifié ou complété.

Rabat, le 17 rejeb 1394 (7 août 1974).

Le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande, ABDELLATIF GHISSASSI.

Le ministre des finances, ABDELKADER BENSLIMANE.

***

Listes des produits originaires du Maroc dont l'exportation est soumise à certificat d'exportation

NUMÉRO de nomenclature	DÉSIGNATION DES PRODUITS
01-01-01 à 09.	Chevaux vivants.
01-01-21 à 99.	Anes, mulets et bardots vivants.
01-02.	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle.
01-03.	Animaux vivants de l'espèce porcine.
01-04.	Animaux vivants des espèces ovine et caprine.
01-06-30.	Abeilles.
01-06-92.	Animaux vivants des espèces à plumes autres que domestiques.
01-06-94.	Autres animaux vivants des espèces à poils.
01-06-95.	Tortues.
01-06-99.	Autres animaux vivants non dénommés ailleurs.
02-01 (sauf 02-01-01).	Viandes et abats comestibles (à l'exclusion des viandes des espèces chevaline, asine et mulassière).
03-01-27.	Anguilles.
03-01-28.	Civelles.
03-01-29.	Autres poissons frais d'eau douce.
03-01-38/39.	Thons frais ou réfrigérés, congelés (entiers, décapités ou tronçonnés).
04-06-10/90.	Miel de table et autres.
05-12.	Nacre brute ou travaillée.
06-02.	Autres plantes et racines vivantes, y compris les boutures et greffons.
07-01-93.	Poivrons doux ou piments (capbicum grossum).
07-05-11/15/19/21/23/25/27/29.	Légumes à cosses, secs, écossés même décortiqués ou cassés, de semence et autres.
07-05-41/49.	Pois chiches (pois pointus), à l'exclusion de ceux de semence.
07-05-51/59.	Haricots secs.
07-05-71/79.	Lentilles, autres que de semence.
07-05-81/89.	Fèves et féverolles.
10-01.	Froment et méteil.
10-02.	Seigle.
10-03.	Orge.
10-04.	Avoine.
10-05.	Maïs.
10-06.	Riz.
10-07-11.	Sarrasin, destiné à l'ensemencement.
10-07-21/29.	Millet.
10-07-31/39.	Graines de sorgho et de dari (à l'exclusion de sorgho à balai, sucré).
10-07-41/49.	Alpiste.
11-01 (sauf 11-01-93)	Farines de céréales, sauf de riz.
11-02 (sauf 11-02-14/88 ex-11-02-99).	Gruaux, semoules, graines mondées, pelées, concassées, aplaties (y compris les flocons, germes de céréales même en farine).
11-05-10.	Farines, semoules et flocons de pommes de terre, destinés à la nourriture des animaux.
12-01-21.	Graines de lin, autres que de semence.
12-01-24.	Graines d'arachides en coque (à usage industriel).
12-01-30.	Graines de coton, autres que de semence.
12-01-54.	Graines de tournesol, autres que de semence.
12-03-30.	Graines, spores et fruits à ensemencer, graines, fourragères.
Ex-12-07-91.	Plantes et parties de plantes, racines (iris,
Ex-12-07-99.	mousses).
12-08-10.	Caroubes.
13-01-10 à 28.	Matières végétales pour la teinture.
14-05-17.	Algues brutes.
15-07-01 à 04.	Huile d'olive raffinée.
15-07-06 à 08.	Huile d'olive brute.
Ex-15-07-39.	Huile de grignons d'olive brute.
Ex-15-07-65.	
15-07-79.	
Ex-15-07-58.	Huile de grignons d'olive raffinée.
Ex-15-07-65.	
15-07-92.	
17-01-30 35 40 45 50.	Sucres raffinés ou agglomérés.
17-03 (sauf 17-03-55).	Mélasses, même décolorées (sauf celles destinées à la préparation de produits mélassés pour l'alimentation du bétail).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de nomenclature	DÉSIGNATION DES PRODUITS
23-02.	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales et de légumineuses.
23-03-10.	Tourteaux de maïs (résidus d'amidonnerie).
23-03-90.	Pulpes de betteraves et autres déchets de sucreries.
23-04-05.	Grignons d'olives et autres résidus de l'extraction d'huile d'olive.
23-04.	Autres résidus (d'arachides, de lin, de coprah, de palmiste, de soja, de coton, de colsa ou de navette, de tournesol, de sésame et autres résidus).
Ex-25-01-12.	Sel gemme.
Ex-25-01-14.	
Ex-25-01-18.	
25-02-00.	Pyrites de fer, non grillées.
25-04.	Graphite naturel.
25-05 (sauf ex-25-05-90).	Sables naturels de toute espèce, même colorés (à l'exclusion des sables métallifères).
25-06-10.	Quartz, quartzites, bruts ou simplement dégrossis.
Ex-25-07-10.	Argiles brutes.
Ex-25-07-20.	Argiles calcinées ou pulvérisées.
25-07-30/40.	Kaolin et argiles kaoliniques, en morceaux, pulvérisés ou atomisés.
25-07-50.	Bentonites.
25-07-60.	Argiles smectiques.
25-07-70.	Ghassoul (terre saponaire).
25-09-19.	Terres colorantes, calcinées et mélassées entre elles.
25-11-10/50.	Sulfate de baryum (barytine), en roches, broyé ou pulvérisé.
Ex-25-12-00.	Diatomite et terre diatomite.
25-15-10/ 20/50/60/70.	Marbres travertins.
25-15-90.	Marbres fossilisés.
25-20-10.	Gypse et anhydrite.
25-23.	Ciments.
25-24-00.	Amiante (Asbeste).
25-26-10/90.	Mica.
25-31-11/15.	Spath fluor.
25-32-30.	Vermiculite, perlite et chlorite (non expansées).
26-01-01/09.	Minerai de fer et pyrites de fer grillées (cendres de pyrites).
26-01-10.	Minerai de manganèse.
26-01-15.	Minerai d'uranium.
26-01-20.	Minerai de thorium.
26-01-25.	Minerai de plomb.
26-01-30.	Minerai de zinc.
26-01-35.	Minerai de cuivre.
26-01-45.	Minerai d'étain.
26-01-50.	Minerai de chrome.
26-01-55.	Minerai de tungstène (walfran).
26-01-60.	Minerai de titane.
26-01-65.	Minerai de vanadium, de molybdène, de tantale, de zirconium ou de niobium.
26-01-70.	Minerai de métaux précieux.
26-01-75.	Minerai d'antimoine.
26-01-80.	Minerai de berylium (glucinium) et de lithium.
26-01-85.	Minerai de cobalt.
Ex-26-01-90.	Minerai de nickel.
26-03-50.	Lessives résiduaires de carnalite.
27-05-00.	Charbon de cornue.

NUMÉRO de nomenclature	DÉSIGNATION DES PRODUITS
27-09-11 à 27-15-90.	Huiles brutes de pétrole ou de schistes, gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux, vaselines, paraffines, bitumes et cokes de pétrole, bitumes et asphaltes naturels.
27-16-10 à 27-16-80.	Mastics bitumineux, cut-backs, goudron de houille en émulsion, émulsions de bitumes de pétrole et similaires.
28-18/ 22/24/26/27/28.	Oxydes de métaux non ferreux (de plomb, d'étain, de cobalt, de manganèse, de cuivre, d'antimoine, etc...).
31-02-20.	Nitrate d'ammonium.
32-03-90.	Confits pour tannerie.
36-01-10/90.	Poudres à tirer.
36-02-10 à 90.	Explosifs préparés.
36-03-10/90.	Mèches et cordeaux détonnants.
36-04-10 à 90.	Amorces et capsules fulminantes, allumeurs, détonateurs.
36-08-10 à 90.	Articles en matières inflammables.
Chapitre 41.	Peaux et cuirs.
44-03-63.	Bois de cèdre.
44-04-43.	
44-05-63.	
44-04-24.	Bois de peuplier.
44-05-44.	
44-05-61.	Bois fins de noyer, simplement sciés, tranchés ou déroulés d'une épaisseur supérieure à 5 mm.
45-01.	Liège naturel, brut et déchets de liège ; liège concassé, granulé ou pulvérisé.
53-01-10 à 40.	Laine en masse.
Ex-57-04-10.	Fibres de sisal, d'agave ou d'aloès.
71-02-99.	Pierres semi-précieuses, spécimens minéralogiques.
71-05 à 11.	Métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux bruts ou semi-ouvrés.
71-12 à 14.	Bijouterie, joaillerie et autres ouvrages (sauf en perles fines, en pierres gemmes, en pierres synthétiques ou reconstituées et bijouterie de fantaisie).
Chapitre 72.	Monnaies.
73-03.	Ferrailles, déchets et débris d'ouvrages de fonte, de fer et d'acier.
74-01-10.	Mattes de cuivre.
74-01-20.	Cuivre métal brut non affiné.
76-01-31 à 35.	Déchets et débris d'aluminium.
78-01-11 à 30.	Plomb brut (même argentifère), déchets et débris de plomb.
93-07-11 à 99.	Projectiles et munitions, parties et pièces détachées.

Listes des produits originaires du Maroc dont l'exportation est prohibée

NUMÉRO de nomenclature	DÉSIGNATION DES PRODUITS
01-06-91.	Animaux vivants de l'espèce gibier.
03-01-10 à 25.	Poissons frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés, d'eau douce.
13-01-41 à 99.	Matières premières végétales pour le tannage.
32-01-10 à 99.	Extraits tannants d'origine végétale.
44-01-10/20.	Bois de chauffage.
44-02-00.	Charbon de bois.
44-03-62.	Bois de noyer brut.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Police de la circulation et du roulage

Interdiction de la circulation publique sur la route principale n° 1, de Casablanca à l'Algérie, la route principale n° 2 de Rabat à Tanger et la route principale n° 14 de Salé à la route principale n° 1, à l'occasion des arrivées et des départs des Rois et Chefs d'Etats participant au Sommet Arabe

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 993-74 du 7 chaoual 1394 (23 octobre 1974) la circulation est interdite, lors de l'arrivée et des départs des Rois et chefs d'Etats participant au Sommet Arabe.

a) *Sur l'itinéraire suivant :*

Route n° 1, de Casablanca à l'Algérie, entre l'aérodrome de Rabat-Salé et le carrefour Patton (à Rabat) ;

b) *Sur l'itinéraire suivant :*

Route n° 1, de Casablanca à l'Algérie, entre l'aérodrome de Rabat-Salé et le P.K. 97+700 ;

Route n° 14, de Salé à la route I (sur toute sa longueur) ;

c) Route n° 2, entre l'origine (rond-point de Sidi-Makhlouf à Rabat) et le P.K. 1+674 (rond-point Cardona à Salé).

Pendant la durée de cette interdiction, la circulation pourra être déviée par la route n° 29, de Sidi-Allal-El-Bahraoui (P.K. n° 121+650 de la route n° 1) à Kenitra, et par la route n° 2 de Rabat à Tanger entre Kenitra et le P.K. 1+674 (rond-point Cardona à Salé).

Interdiction de circulation publique sur la route principale n° 1, de Casablanca à l'Algérie à l'occasion du 7e Sommet Arabe.

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 987-74 du 8 chaoual 1394 (24 octobre 1974) la circulation sur la route principale n° 1, de Casablanca à l'Algérie est interdite dans les deux sens pendant toute la durée de la réunion du 7e Sommet Arabe entre Rabat et Sidi-Allal-El-Bahraoui.

Pendant la durée de cette interdiction, la circulation sera déviée par les itinéraires suivants :

a) Route n° 29, de Kenitra à Sidi-Allal-El-Bahraoui ;

b) Route n° 2, de Rabat à Tanger.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-74-627 du 7 chaoual 1394 (23 octobre 1974) déclassant du domaine public de l'Etat une parcelle de terrain provenant d'un délaissé de l'ancien lit de l'oued Bouskoura entre le boulevard Wattin et la rue des Mésanges et l'incorporant au domaine privé de l'Etat (préfecture de Casablanca).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir en date du 7 chaabane 1332 (1er juillet 1914) sur le domaine public, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Sur proposition du ministre des travaux publics et des communications, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public et incorporée au domaine privé de l'Etat une parcelle de terrain d'une superficie de 71 m² et figurée par une teinte rouge sur le plan au 1/5.000 annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Le ministre des travaux publics et des communications et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 chaoual 1394 (23 octobre 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics et des communications,

AHMED TAZI.

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE

Décret n° 2-74-355 du 7 chaoual 1394 (23 octobre 1974) déclarant d'utilité publique la construction du réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil : canal principal RG1 du P.K. 8+732,94 au P.K. 10+737,63 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Ksar-es-Souk, cercle de Ksar-es-Souk).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 833-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt, notamment son article 6 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 23 mai au 23 juillet 1973 dans les bureaux du cercle de Ksar-es-Souk ;

Sur proposition du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'exécution de l'emprise du canal principal RG1 du P.K. 8+732,94 au P.K. 10+737,63 comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt (cercle de Ksar-es-Souk, province de Ksar-es-Souk).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/500e annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO DE TITRE et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS COMME TELS		SURFACE	OBSERVATIONS
		Noms et prénoms	Adresse		
		Mmes, Mlles et MM. :		A. CA.	
748	Non immatriculée	Abdellah ben Khyi.	Ouled Bounaji, Ksar-es-Souk.	1 54	4 palmiers.
749	id.	Ali ben Khyi.	id.	41	2 palmiers.
751	id.	Lahcen ben Khyi.	id.	71	4 palmiers.
752	id.	Abdellah ben Khyi.	id.	24	Terrain nu.
753	id.	Bahmed ben Zine.	id.	30	id.
754	id.	Zey bent Mimoune.	id.	41	2 non fruitiers.
755	id.	Héritiers Rkaya bent Khyi.	id.	72	Terrain nu.
756	id.	Héritiers Ahmed Hnini.	Ouled Hadj, Ksar-es-Souk.	4 50	9 palmiers, 21 fruitiers et 1 non fruitier.
757	id.	Ali ben Mohamed.	Zaouia, Ksar-es-Souk.	1 32	2 palmiers.
758	id.	Taleb ben Mohamed.	Ouled Hadj, Ksar-es-Souk.	22	Terrain nu.
760	id.	El Issaoui ben Allal.	id.	60	3 palmiers.
761	id.	Mohamed ben Abderrahmane.	Zaouia, Ksar-es-Souk.	29	1 palmier.
762	id.	Ali ben Amar.	id.	44	id.
763	id.	Mohamed ben Barezzouk.	id.	1 46	Terrain nu.
786	id.	Sadia bent Hadj Ali.	id.	42	id.
787	id.	Allali ben Omar Abdaoui.	id.	2 94	2 palmiers.
788	id.	Abid ben Tayeb.	Ksar Dakhlani, Ksar-es-Souk.	88	Terrain nu.
789	id.	Si Mohamed ben El Hassan.	Zaouia, Ksar-es-Souk.	1 98	id.
790	id.	Bassidi ben Ahmed.	id.	2 41	2 palmiers et 12 oliviers.
791	id.	Moulay Zahid ben El Hassan.	id.	2 71	2 oliviers et 1 fruitier.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO DE TITRE et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS COMME TELS		SURFACE	OBSERVATIONS
		Noms et prénoms	Adresse		
		Mmes, Mlles et MM. :		A. CA.	
792	Non immatriculée	Abdellah ben El Hassan.	Zaouia. Ksar-es-Souk.	1 85	2 oliviers.
793	id.	El Hajji ben Lahbib.	Ouled Hadj, Ksar-es-Souk.	2 13	1 olivier.
794	id.	Si Mohamed ben Hachem ben Sadik.	Zaouia. Ksar-es-Souk.	2 22	2 oliviers.
795	id.	El Bakraoui Moulay Hachem.	id.	2 99	1 olivier et 1 fruitier.
797	id.	Héritiers El Hadj M'Hamed.	Ouled Hadj, Ksar-es-Souk.	1 58	3 palmiers, 1 olivier et 1 non fruiter.
798	id.	Terrain appartenant à la mosquée de Ksar El Dakhlani.	Ksar El Dakhlani, Ksar-es-Souk.	51	1 olivier.
799	id.	El Hadj Mohamed Najar.	Zaouia. Ksar-es-Souk.	65	id.
800	id.	Omari ben Hnini.	Ouled Hadj, Ksar-es-Souk.	1 63	id.
801	id.	Mahdaoui Bahnini.	Tazouka. Ksar-es-Souk.	45	Terrain nu.
887	id.	Omari ben Bariki.	Ouled Hadj, Ksar-es-Souk.	2 38	1 palmier, 8 oliviers et 1 non fruitier.
887 *bis*	id.	Moulay Ali ben Hachem.	Ksar El Dakhlani, Ksar-es-Souk.	23	Terrain nu.
888	id.	Sidi Abdellah ben Mohamed.	Ouled Hadj, Ksar-es-Souk.	5 18	8 oliviers et 2 non fruitiers.
888 *bis*	id.	Ahmed ben Ali.	id.	25	1 olivier.
889	id.	Terrain appartenant à la mosquée d'Ouled Hadj.	id.	48	Terrain nu.
889 *bis*	id.	Ahmed Ould Sidi Larbi.	id.	27	2 oliviers.
890	id.	Sidi Abdellah ben Mohamed.	id.	1 10	Terrain nu.
890 *bis*	id.	Sidi Mohamed Cheïkh.	id.	48	1 olivier et 1 non fruitier.
891	id.	Terrain appartenant à la mosquée d'Ouled Bounaji.	Ouled Bounaji, Ksar-es-Souk.	9 87	5 palmiers, 5 oliviers, 3 fruitiers et 1 non fruitier.
891 *bis*	id.	Allali ben Jaber.	Ouled Hadj, Ksar-es-Souk.	55	1 olivier.
892	id.	Si Mohamed ben Abderrahmane.	id.	1 62	6 oliviers.
892 *bis*	id.	Sidi Mohamed ben Hadj Taïb.	id.	09	1 fruitier.
893	id.	Jilali ben Lahbib.	id.	1 76	5 oliviers.
894	id.	Lahbib ben Houmadi.	id.	85	4 oliviers et 1 fruitier.
895	id.	Allal ben Lahbib.	id.	92	3 oliviers.
896	id.	Sidi Mohamed ben Hamdani.	id.	2 49	1 olivier.
897	id.	Sidi Mohamed ben Ahmed.	id.	49	Terrain nu.
898	id.	Allali ben Omar Abdaoui.	Laounia, Ksar-es-Souk.	49	1 olivier.
899	id.	El Issaoui ben Allal.	Ouled Hadj, Ksar-es-Souk.	3 20	id.
906	id.	Habiba bent Bouia.	id.	1 46	Terrain nu.
907	id.	Lahbib ben Houmadi.	id.	1 34	id.

ART. 3. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 chaoual 1394 (23 octobre 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire

SALAH M'ZILY.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-74-625 du 7 chaoual 1394 (23 octobre 1974) déclarant d'utilité publique la création d'une école primaire à Khenifra et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cette fin (province de Khenifra).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 6 moharrem 1394 (30 janvier 1974) au 10 rebia I 1394 (3 avril 1974) ;

Sur la proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'une école primaire à Khenifra (province de Khenifra).

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain non immatriculée, d'une superficie approximative de huit mille mètres carrés (8.000 m²), sise à Khenifra, quartier Hamria, appartenant à M. Amahzoun Caïd Oulaïdi Bel Haj Ali, demeurant 4, rue de Marrakech, Khenifra, et telle au surplus que cette parcelle est délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 3. — Le sous-directeur, chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 chaoual 1394 (23 octobre 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Décret n° 2-74-553 du 7 chaoual 1394 (23 octobre 1974) autorisant la constitution de la Société coopérative artisanale des tailleurs d'Oujda.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 rebia II 1357 (8 juin 1938) autorisant la constitution de sociétés coopératives artisanales et organisant le crédit à ces coopératives, tel qu'il a été complété et modifié par les dahirs du 29 rebia I 1358 (19 mai 1939), 6 rejeb 1369 (24 avril 1950) et 25 moharrem 1377 (22 août 1957) ;

Vu le projet de statuts de la Société coopérative artisanale des tailleurs d'Oujda ;

Sur proposition du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'entraide nationale et de l'artisanat ;

Après avis du bureau pour le développement de la coopération ;

Après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative artisanale des tailleurs d'Oujda, place Dar El Makhzen.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 chaoual 1394 (23 octobre 1974).

AHMED OSMAN.

Décret n° 2-74-555 du 7 chaoual 1394 (23 octobre 1974) autorisant la constitution de la Société coopérative artisanale des forgerons de Marrakech.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 rebia II 1357 (8 juin 1938) autorisant la constitution de sociétés coopératives artisanales et organisant le crédit à ces coopératives, tel qu'il a été complété et modifié par les dahirs du 29 rebia I 1358 (19 mai 1939), 6 rejeb 1369 (24 avril 1950) et 25 moharrem 1377 (22 août 1957) ;

Vu le projet de statuts de la Société coopérative artisanale des forgerons de Marrakech ;

Sur proposition du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'entraide nationale et de l'artisanat ;

Après avis du bureau pour le développement de la coopération ;

Après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative artisanale des forgerons de Marrakech, dont le siège social est établi au Souk Hadadine, n° 5 à Marrakech.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 chaoual 1394 (23 octobre 1974).

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 593-74 du 27 rebia II 1394 (20 mai 1974) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique et notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés sous-ordonnateurs et suppléants les fonctionnaires de la direction de l'élevage dont les noms suivent :

SERVICES provinciaux	SOUS-ORDONNATEURS		SUPPLÉANTS		COMPTABLES assignataires	C.R.E.D.
	Noms et prénoms	Fonctions	Noms et prénoms	Fonctions		
	Docteurs :		*Docteurs :*			
Agadir et Tarfaya.	Rami Mohamed.	Chef des services provinciaux de l'élevage d'Agadir.	Bonev Dimitar.	Vétérinaire inspecteur d'Aït-Melloul.	Recettes des finances d'Agadir.	Agadir.
Oujda et Nador.	Aït ben Ali.	Chef des services provinciaux de l'élevage d'Oujda.	Sekkat Hassan.	Vétérinaire inspecteur à Nador.	Recettes des finances d'Oujda.	Oujda.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

SERVICES provinciaux	SOUS-ORDONNATEURS		SUPPLÉANTS		COMPTABLES assignataires	C.R.E.D.
	Noms et prénoms	Fonctions	Noms et prénoms	Fonctions		
	Docteurs :		*Docteurs :*			
Tétouan, Tanger et Al Hoceima.	Bennouna Rachid.	Chef des services provinciaux de l'élevage de Tétouan.	Chaoui El-Yousfi Mohamed.	Vétérinaire inspecteur à Tanger.	Recettes des finances de Tétouan.	Tétouan.
Fès et Taza.	Saïfeddine M'Hamed.	Chef des services provinciaux de l'élevage de Fès.	Senhaji Abderrahmane.	Vétérinaire inspecteur à Taza.	Recettes des finances de Fès.	Fès.
Marrakech, Safi, Ouarzazate et El-Kelâa - des - Sraghna.	Sodaïgui Abderrahim.	Chef des services provinciaux de l'élevage de Marrakech.	Faïk Brahim.	Vétérinaire inspecteur à Marrakech.	Recettes des finances de Marrakech.	Marrakech.
Meknès, Ksar-es-Souk et Khenifra.	Bennouna Abderrahim.	Chef des services provinciaux de l'élevage de Meknès.	Hemdaoui Ali.	Vétérinaire inspecteur à Meknès.	Recettes des finances de Meknès.	Meknès.
El-Jadida.	Berrada Rachid.	Chef des services provinciaux de l'élevage d'El-Jadida.	Moumen Abdelaziz.	Vétérinaire inspecteur à El-Jadida.	Recettes des finances de Casablanca.	Casablanca.
Beni-Mellal.	Sami Mahfoud.	Chef des services provinciaux de l'élevage de Beni-Mellal.	Akil Abdellah.	Vétérinaire inspecteur à Fkih-ben-Salah.	Recettes des finances de Beni-Mellal.	id.
Settat.	Rabah Mohamed.	Chef des services provinciaux de l'élevage de Settat.	Souab Mohamed.	Vétérinaire inspecteur à Berrechid.	Recettes des finances de Casablanca.	id.
Kenitra.	R'Kiouak.	Chef des services provinciaux de l'élevage de Kenitra.	Iakini Mohamed.	Vétérinaire inspecteur à Sidi-Slimane.	Recettes des finances de Kenitra.	Kenitra.
Services préfectoraux de Casablanca et Mohammedia.	Akachouchou Abdelhamid.	Vétérinaire inspecteur, chef des services préfectoraux de Casablanca.	Berrada Souni Abdeljalil.	Vétérinaire inspecteur à Casablanca.	Recettes des finances de Casablanca.	Casablanca.
Services préfectoraux de Rabat-Salé.	Berdaï Ahmed.	Vétérinaire inspecteur, chef des services préfectoraux de Rabat-Salé.	Kasbaoui Mohamed.	Vétérinaire inspecteur à Salé.	Recettes des finances de Rabat.	Rabat.
Laboratoire de recherches de Casablanca.	Belkhayat Zougari Abdelmalek.	Chef du laboratoire de recherches de Casablanca.	Ouazzani Hassane.	Vétérinaire inspecteur de laboratoire à Casablanca.	Recettes des finances de Casablanca.	Casablanca.
Khemissèt.	Rhannam Mohamed.	Chef des services provinciaux de l'élevage de Khemissèt.	Ouragh Lahoucine.	Vétérinaire inspecteur à Rommani.	Recettes des finances de Kenitra.	Kenitra.
Aïn - Djemâa et C.N.I.A.	Tber Abdelhaq.	Vétérinaire inspecteur de la ferme Aïn-Djemâa à Casablanca.	Krystin Grabowski.	Vétérinaire inspecteur à Casablanca.	Recettes des finances de Casablanca.	Casablanca.
Institut de biologie animale de Rabat.	Laâberki Ahmed.	Vétérinaire inspecteur, directeur de l'institut de biologie animale à Rabat.	Bakkali Mohamed Mostapha.	Vétérinaire inspecteur, I.B.A.	Recettes des finances de Rabat.	Rabat.
Khouribga.	Zaïz Mohamed.	Chef des services provinciaux de l'élevage à Khouribga.	Akil Abdellah.	Vétérinaire inspecteur à Fkih-ben-Salah.	Recettes des finances de Casablanca.	Casablanca.
Institut national d'amélioration génétique et de recherches appliquées de Kenitra.	Ouaouich Ahmidou.	Vétérinaire inspecteur, chef de l'I.N.A.G.R.A. à Kenitra.	Layachi Fouad.	Vétérinaire inspecteur à l'I. N. A. G. R. A. à Kenitra.	Recettes des finances de Kenitra.	Kenitra.

ART. 2. — Les délégations de crédits qui seront délivrées aux sous-ordonnateurs visés à l'article premier ci-dessus, préciseront les rubriques budgétaires au titre desquelles les dépenses pourront être faites.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 rebia II 1394 (20 mai 1974).

SALAH M'ZILY.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 670-74 du 11 joumada II 1394 (2 juillet 1974) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété et modifié et notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Lakhssassi M'Hamed, chef de la direction des affaires administratives, à l'effet de signer et de viser, au nom du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande, tous les actes concernant les services relevant de cette direction, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 joumada II 1394 (2 juillet 1974).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'information n° 895-74 du 22 joumada II 1394 (13 juillet 1974) portant délégation de signature.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INFORMATION,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment son article 2 ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente est donnée à M. Bouzekri Mehdi, administrateur des administrations centrales, chef de la division administrative et financière de la radiodiffusion télévision marocaine, à l'effet de signer, au nom du ministre d'Etat chargé de l'information, les ordonnances de paiement, de virement de crédits, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes concernant les services de ladite radiodiffusion télévision marocaine.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 joumada II 1394 (13 juillet 1974).

AHMED TAÏBI BENHIMA.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-74 du 8 rejeb 1394 (29 juillet 1974) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaabane 1394 (20 novembre 1974) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-56-322 du 29 joumada II 1376 (31 janvier 1957) relatif aux centres de travaux, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-57-008 du 29 joumada II 1376 (31 janvier 1957) relatif à l'organisation des centres de travaux, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Faraj Hoceine, directeur de la mise en valeur, pour signer ou viser, au nom du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, les ordonnances de paiement, les chèques émis par l'agent comptable des centres de travaux, les délégations de crédit, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes et, en général, toutes pièces comptables concernant le budget des centres de travaux.

ART. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Faraj Hoceine, la délégation permanente de signature, définie à l'article premier, est donnée à M. Mouline Mohamed, chef de la division de la production agricole.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 rejeb 1394 (29 juillet 1974).

SALAH M'ZIEY.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 890-74 du 5 chaabane 1394 (24 août 1974) modifiant l'arrêté n° 466-73 du 11 safar 1393 (17 mars 1973) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 466-73 du 11 safar 1393 (17 mars 1973) portant délégation de signature, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 995-73 du 9 rejeb 1393 (9 août 1973) ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1 (paragraphe D) et 2 de l'arrêté n° 466-73 du 11 safar 1393 (17 mars 1973) susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — .....

« D. — Pour la division du budget et du matériel à M. Essakali « El Hossaïni Abdelladim, chef de la division du budget et du « matériel ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Boutriq « Batoul, chef du service du budget et de l'équipement, à M. Gharbi « Abdelhadi, chef du service des bâtiments et des transports et à « M. Ghannam Mohamed, chef du bureau des marchés, pour tous « les actes relevant de ce bureau et portant engagement ou liquida- « tion de dépenses jusqu'à concurrence de 5.000 dirhams. »

« *Article 2.* — Délégation permanente de signature est donnée « à M. Essakali El Hossaïni Abdelladim, chef de la division du « budget et du matériel, à Mme Boutriq Batoul, chef du service « du budget et de l'équipement, à M. Amouzigh Omar, chef du « bureau du budget et à M. Mazini Abderrazak, administrateur

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« adjoint, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre des « postes, des télégraphes et des téléphones, les engagements de « dépenses, les opérations de virement ou de délégation de crédits. « toutes pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 5 chaabane 1394 (24 août 1974).

GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 911-74 du 13 ramadan 1394 (30 septembre 1974) approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Nador homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Aazanene.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales, notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, l'arrêté du gouverneur de la province de Nador homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Aazanene (plan n° 1.09.1.01).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 13 ramadan 1394 (30 septembre 1974).

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

***

Arrêté du gouverneur de la province de Nador du 12 rejeb 1394 (2 août 1974) homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale d'Aazanene.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE NADOR,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales ;

Vu l'accord du chef des services provinciaux de la mise en valeur agricole de Nador à Atalayon en date du 17 hija 1393 (11 janvier 1974) ;

Vu l'accord de l'ingénieur des travaux publics de Nador du 13 hija 1393 (7 janvier 1974) ;

Vu l'avis du conseil communal de Beni-Chiker-Guélaïa au cours de sa séance du 3 rebia I 1394 (27 mars 1974) ;

Vu les résultats de l'enquête ouverte du 6 rebia I 1394 (30 mars 1974) au 10 rebia II 1394 (3 mai 1974) au bureau de l'annexe de Beni-Chiker, cercle de Guélaïa,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est homologué le plan de développement de l'agglomération rurale d'Aazanene (plan n° 1.09.1.01) annexé à l'original du présent arrêté.

Nador, le 12 rejeb 1394 (2 août 1974).

TFAOUTI BOUCHTA.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 894-74 du 4 ramadan 1394 (21 septembre 1974) accordant cinq permis de recherche d'hydrocarbures en mer profonde.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir n° 1-58-227 du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) portant code de la recherche et de l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, notamment ses articles 10, 13 et 40 ;

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir portant loi n° 1-74-309 du 15 rejeb 1394 (5 août 1974) approuvant l'accord particulier passé le 27 rebia II 1394 (20 mai 1974) entre l'Etat marocain, la Société « Esso exploration and production morocco INC » et la Société « Shell marocaine de recherches et d'exploitations », relatif à la recherche et à l'exploitation des hydrocarbures en mer profonde ;

Vu le contrat pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures signé le 20 mai 1974 entre le Bureau de recherches et de participations minières, la Société Esso exploration and production morocco INC et la Société Shell marocaine de recherches et d'exploitations ;

Vu les demandes des permis de recherche de quatrième catégorie (hydrocarbures) déposées au service des mines le 24 août 1974 sous les n°s 88, 89, 90, 91 et 92 conjointement par M. El Ouaquid Mohamed, R.A. Huther, Jacques Boulaygue représentant respectivement le Bureau de recherches et des participations minières, la Société « Esso exploration and production morocco INC » et la Société « Shell marocaine de recherches et d'exploitations »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé à l'Association « Bureau de recherches et de participations minières, Société Esso exploration and production morocco INC, Société Shell marocaine de recherches et d'exploitations » cinq permis de recherches d'hydrocarbures, situés dans les eaux profondes du plateau continental marocain (province de Tarfaya et intitulés permis A, B, C, D et E.

ART. 2. — Les limites des permis sollicités qui couvrent une superficie totale de 22.686 km², telles qu'elles figurent sur les cartes annexées à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

I. — PERMIS A

Point	*Nord*	*Ouest*
O	28° 45' 00"	12°'59' 00"
T	29° 40' 00"	12° 20' 00"
T1	29° 44' 00"	12° 10' 45"
R1	29° 06' 40"	11° 50' 10"
R	29° 01' 33"	12° 01' 54"
Q	29° 04' 00"	12° 11' 00"
P	29° 01' 00"	12° 29' 00"

II. — PERMIS B

Point	*Nord*	*Ouest*
T1	29° 44' 00"	12° 10' 45"
T2	30° 00' 00"	11° 35' 20"
S1	29° 19' 00"	11° 21' 20"
S	29° 19' 00"	11° 25' 00"
J	29° 10' 00"	11° 42' 00"
R1	29° 06' 40"	11° 50' 10"

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

III. — Permis C

Point	*Nord*	*Ouest*
T2	30° 00' 00''	11° 35' 20''
T3	30° 12' 05''	11° 07' 50''
L	29° 19' 00''	10° 50' 00''
S1	29° 19' 00''	11° 21' 20''

IV. — Permis D

Point	*Nord*	*Ouest*
T3	30° 12' 05''	11° 07' 50''
T4	30° 22' 00''	10° 45' 00''
L1	29° 43' 30''	10° 22' 45''
L	29° 19' 00''	10° 50' 00''

V. — Permis E

Point	*Nord*	*Ouest*
T4	30° 22' 00''	10° 45' 00''
U	30° 37' 30''	10° 10' 30''
V	30° 24' 30''	9° 59' 30''
W	30° 00' 00''	10° 04' 00''
L1	29° 43' 30''	10° 22' 45''

ART. 3. — Lesdits permis sont délivrés pour une période de quatre ans à compter de la date de publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 ramadan 1394 (21 septembre 1974).

ABDELLATIF GHISSASSI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ÉTATS MENSUELS DES PERMIS MINIERS

Liste des permis de recherche institués au cours du mois d'août 1974

NUMERO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
23.489	M. Biju Ahmed, 32, avenue Youssef-ben-Tachfine, Nador.	Mellila 5-6, 3-4 et 7-8.	Signal géodésique : balise 9.	1.450m E. - 1.400m N.	II
23.534	C.R.A.M., 5, rue Ibnou-Tofaïl, Casablanca.	Oujda 7.	Signal géodésique : Hagaa.	3.750m S. - 975m E.	II
23.535	id.	id.	id.	4.000m E. - 2.700m S.	II
23.536	M. El Jebassi Kacem, n° 29, avenue Omam-Moutahida, Sidi-Slimane.	Fès 5-6.	Signal géodésique : balise en fer n° 7.	200m S. - 2.300m O.	III
23.537	M. Abdellah ben Larbi, n° 86, Hamam Syia, Meknès.	id.	Signal géodésique : koudiat N'Aïcha M'Goutaia.	450m S. - 500m O.	III
23.538	M. Ameskane Mohamed, garage Atlas, avenue Mohammed-V, Ouarzazate.	Tizi-N'Test 3-4.	Signal géodésique : Aguelmous.	3.700m N. - 4.250m E.	II
23.539	id.	id.	id.	4.500m N. - 4.300m O.	II
23.540	M. Zeggwagh Mekki Ali, 20, rue de Taza, Rabat.	Kasba-Tadla 3-4.	Signal géodésique : Aït Youdi.	7.900m S. - 3.700m E.	II
23.541	M. Ameskane Mohamed, garage Atlas, avenue Mohammed-V, Ouarzazate.	Itzèr 3-4.	Signal géodésique : jebel Habid.	3.900m N. - 8.300m E.	II
23.542	M. Moubarik Abdellah, centre Talsint, par Figuig.	Matarka au 200.000e	Signal géodésique : Meslouscht.	400m N. - 6.600m O.	II
23.543	Mme Rhyati Fatima, n° 1, bloc B, rue El-Amir-Abdelkader, Agdal, Rabat.	Reggou 1-2.	Signal géodésique : Ichighrem.	1.300m E. - 600m N.	II
23.544	M. Ameskane Mohamed, garage Atlas, avenue Mohammed-V, Ouarzazate.	Coude du Dra	Signal géodésique : Chegguigat.	6.800m S. - 8.200m E.	II
23.545	id.	id.	Signal géodésique : Aït Alouane.	3.200m N. - 21.900m O.	II
23.546	id.	id.	id.	4.600m N. - 22.900m O.	II
23.547	id.	id.	id.	4.600m N. - 18.900m O.	II
23.548	M. Lamrahi Abdeslam, Maâmel Eddoum, Moulay Bouchta El Khemmar, par Fès.	Taouanate 5-6.	Signal géodésique : Hadjer Abbès.	5.100m S. - 3.500m E.	II
23.549	Bureau de recherches et de participations minières, 27, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Taza 1-2.	Signal géodésique : koudiat Chebbart.	5.200m S. - 725m O.	II
23.550	id.	Itzèr 5-6 et Midelt 1-2.	Signal géodésique : Fillous.	5.900m S. - 3.200m E.	II
23.551	M. Ameskane Mohamed, garage Atlas, avenue Mohammed-V, Ouarzazate.	Coude du Dra.	Signal géodésique : Aït Alouane.	2.650m S. - 14.300m O.	II
23.552	id.	id.	id.	4.600m N. - 25.900m O.	II
23.553	Société Sodim, 27, charia Moulay Hassan, Rabat.	Midelt 1-2.	Signal géodésique : Mouldid.	200m N. - 4.800m E.	II
23.554	id.	Itzèr 5-6 et Midelt 1-2.	Signal géodésique : Tourguejdid.	5.100m N. - 1.900m E.	II
23.555	id.	Itzèr 5-6.	Signal géodésique : Fillous.	4.400m S. - 8.000m E.	II
23.556	id.	Midelt 1-2.	Signal géodésique : Tourguejdid.	2.200m S. - 6.000m O.	II
23.557	Société des mines de Zellidja, 81, avenue des F.-A.-R., Casablanca.	Télouèt 3-4.	Signal géodésique : Jebel Tischt.	5.800m N. - 50m O.	II
23.558	id.	id.	Signal géodésique : Asseloun.	2.700m S. - 900m E.	II
23.559	id.	id.	id.	2.700m S. - 4.900m E.	II
23.560	Bureau de recherches et de participations minières, 27, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Demnate 7-8.	Signal géodésique : Aghori.	1.900m N. - 600m E.	II
23.561	Société minière de Djebel Aouam, 5, rue Ibnou-Tofaïl, Casablanca.	Kasba-Tadla 3-4.	Signal géodésique : Tiffert.	5.300m S. - 4.800m O.	II
23.562	M. Alami M'Chiche Mustapha, 6, Sahat Talha, Rabat-Agdal.	id.	Signal géodésique : Mozen.	6.000m E. - 3.200m N.	II
23.563	M. Idder Lahcen, Ksar Atmane ou Moussa, Midelt.	Midelt 1-2.	Signal géodésique : Mouldid.	1.100m N. - 800m E.	II

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
23.564	M. Abdellah ben M'Barek, rue Riad - Larouss, boulevard Sidi-Ali-ben-Hamdouch, bureau des tabacs, 29, Bab-Doukkala, Marrakech.	Mechra Benabbou 7-8.	Signal géodésique : Sy 432.	4.000m N. - 600m E.	II
23.565	M. Ameskane Saïd, 36, derb Kebir-ben-Salah, Marrakech.	Dadès 3-4.	Signal géodésique : Adrar N'Korm.	4.700m S. - 2.950m E.	II
23.566	M. Semlali Moulay Omar, chez M. Saâlaoui Mohamed ben Moktar, douar Graoua, derb Lalla-Chacha, n° 18, Marrakech.	Marrakech-Sud 5-6.	Signal géodésique : Baba Saha.	6.000m E. - 2.200m S.	II
23.567	M. Lamrani Abdeslam, usine Eddoum, Moulay Bouchta, Elhkama, Fès.	Taounat 7-8.	Signal géodésique : B 7 Ron 1137.	400m S. - 1.000m O.	II
23.568	M. Belaïd Mohamed, avenue Mohammed-V, n° 21, Azrou.	Itzèr 5-6.	Signal géodésique : Itzèr Mosquée.	8.600m O. - 2.425m S.	II
23.569	id.	id.	Signal géodésique : Fillous.	8.000m E. - 7.900m N.	II
23.570	id.	Itzèr 3-4.	Signal géodésique : Gara.	3.150m E. - 3.100m N.	II
23.571	M. Hajjam Mohamed, 35, rue Jules-Mouran, Casablanca.	Casablanca 5-6.	Signal géodésique : Taïchat.	3.000m O. - 400m N.	II
23.572	M. Belhafid Mohamed, douar Banidate, bureau Fritsate, cercle de Guercif (province de Taza).	Reggou 7-8.	Signal géodésique : Atchana.	9.650m E. - 6.300m N.	II
23.573	M. Outassaft Lahcen ben Hadj Abdeslam, Bab Doukkala, Sidi-Boulratem, n° 8, Marrakech.	Tizi-N'Test 1-2.	Signal géodésique : Gourza.	11.700m S. - 2.800m E.	II
23.574	M. Mohamed ben Hadach ben Mohamed, Zaouit Sidi Abdelkader, Aïn Zaora, Nador.	Boured 7-8.	Signal géodésique : Sidi Saïd.	2.100m O. - 300m N.	II
23.575	M. Bourdelles Jacques, place Moulay Hachem, Azrou.	Midelt 7-8.	Signal géodésique : Aberdouz Est.	6.100m E. - 1.200m S.	II
23.576	M. El Hadj Tahar.	Itzèr 7-8. et Midelt 3-4.	Signal géodésique : Gara Midelt.	100m E. - 3.800m N.	II
23.577	M. Hachlef Mohamed, rue 17, maison n° 11, Fok Saguia, Itzèr.	Itzèr 5-6.	Signal géodésique : Itzèr Mosquée.	4.000m O. - 1.050m N.	II
23.578	M. Rifki Moulay Lahcen, 223, zankat Filala Kerajioen, Midelt.	Dadès 3-4.	Signal géodésique : Imi Nkous.	500m N. - 3.500m E.	II
23.579	M. Aït El Haj Mohamed Lahcen, douar Tasqui, région Skoura, province de Ouarzazate.	Telouèt 7-8.	Signal géodésique : Aourir Tinger.	7.800m S. - 6.700m O.	II
23.580	M. Alansar Abdellah, rue 79, maison 16, cité Takadoum, El Maâdid, Rabat.	Tamanar 3-4.	Signal géodésique : Sidi Mohamed ou Brahim.	3.800m S. - 1.450m O.	II
23.581	M. Lamhamdi Alaoui Moulay Labib, Zaouia Aït Shak, Aït Abderrabi, n° 60, Khenifra.	Midelt 1-2.	Signal géodésique : Azerzou (balise).	100m S. - 350m O.	II
23.582	M. Aït Lachgar Ahmed, bloc 58, maison 87, Sidi Atmane, Casablanca.	Taroudannt 5-6.	Signal géodésique : Igourgar.	2.300m E. - 4.000m N.	II
23.583	M. Bekkachi Mustapha, angle Ibnou Toumert et Mandin, El-Jadida.	Demnate 7-8.	Signal géodésique : Aghori.	5.900m N. - 7.100m E.	II
23.584	M. Ramy Abdelkader, cité Hydraulique C 1, Ouarzazate.	Marrakech-Sud 7-8.	Signal géodésique : Kerrour (9).	2.400m N. - 2.400mE.	II
23.585	M. Mohamed Ouled Aârba, derb El Fitrane, n° 23, Meknès.	Taounate 5-6.	Signal géodésique : R. 13239.	1.050m O. - 2.350m N.	II
23.586	id.	Ouezane 7-8 et Taounate 5-6.	id.	5.050m O. - 2.350m N.	II
23.587	Bureau de recherches et de participations minières, 27, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Dadès 7-8 et jbel Sarhro 3-4.	Signal géodésique : Jebel Amlal.	2.450m N. - 1.300m E.	II

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
23.588	Bureau de recherches et de participations minières, 27, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Dadès 7-8.	Signal géodésique : Jebel Amlal.	1.550m S. - 1.300m E.	II
23.589	id.	id.	id.	2.450m N. - 2.700m O.	II
23.590	id.	id.	id.	1.550m S. - 2.700m O.	II
23.591	M. Lamrani Larbi, charia El Fatwaki, n° 20, Aviation, Rabat.	Taza 5-6.	Signal géodésique : Mers Hammad.	1.650m S. - 2.100m O.	II
23.592	Société minière du Djebel Aouam, 5, rue Ibnou Tofaïl, Casablanca.	Kasba-Tadla 3-4.	Signal géodésique : Tissil N'Roumi.	7.750m E. - 900m N.	II
23.593	Société Socomis, 75, rue Colbert, Casablanca.	Tizi-N'Test 1-2.	Signal géodésique : Ourg.	8.050m N. - 7.650m O.	II
23.594	Société Rissania de recherches et d'exploitation des mines de Sijilmassa, Rissani Centre.	Maidor 3-4.	Signal géodésique : côte 907.	5.300m S. - 3.700m E.	II
23.595	id.	Todrha 7-8.	Signal géodésique : Tigi N'Ouchin.	900m E. - 1.100m N.	II

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 931-74 en date du 16 ramadan 1394 (3 octobre 1974) une enquête publique est ouverte du 2 au 10 décembre 1974 dans le cercle de Beni-Mellal (province de Beni-Mellal) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 3 l/s, au profit de M. Mohamed ben Larbi, fraction Ouled Daoud, douar Zouaïr, cercle de Beni-Mellal, pour l'irrigation d'une superficie de 6 hectares de la propriété sise au douar Zouaïr, commune des Ouled Yaïch, cercle de Beni-Mellal (province de Beni-Mellal).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Beni-Mellal (province de Beni-Mellal).

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3214, du 14 joumada I 1394 (5 juin 1974) page 939.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 406-74 du 3 rebia II 1394 (26 avril 1974) approuvant l'arrêté du gouverneur de la province d'Ouarzazate homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Foum-Zguid.

Au lieu de :

« ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, l'arrêté du gouverneur de la province de Ouarzazate homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Foum-Zguid (plan n° 5292) » ;

Lire :

« ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, l'arrêté du gouverneur de la province de Ouarzazate homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Foum-Zguid (plan n° 6074). »

***

Arrêté du gouverneur de la province de Ouarzazate du 2 hija 1393 (27 décembre 1973) homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Foum-Zguid.

Au lieu de :

« ARTICLE UNIQUE. — Est homologué le plan de développement de l'agglomération rurale de Foum-Zguid (plan n° 5292) annexé à l'original du présent arrêté » ;

Lire :

« ARTICLE UNIQUE. — Est homologué le plan de développement de l'agglomération rurale de Foum-Zguid (plan n° 6074) annexé à l'original du présent arrêté. »

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3217, du 5 joumada II 1394 (26 juin 1974), page 1041, 1re colonne.

Création d'un établissement postal à Nouasser.

Au lieu de :

« Une recette de 6e catégorie, 2e échelon, rattachée à Casablanca principal sera créée à Nouasser le 1er juillet 1974 » ;

Lire :

« Une recette de 6e catégorie, 2e série, rattachée à Casablanca Principal est créée à Nouasser le 10 joumada II 1394 (1er juillet 1974). »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Dahir n° 1-74-410 du 15 ramadan 1394 (2 octobre 1974) modifiant la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions civiles.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II*)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102 ;

Vu la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions civiles ;

Vu le décret n° 2-73-723 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) relatif au traitement des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales et des militaires à solde mensuelle et fixant certaines mesures à l'égard des rémunérations des personnels de diverses entreprises,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 16 décembre 1973 les articles 16, 48 (1er alinéa), 56 (2e alinéa) et 58 de la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) susvisée, sont modifiés et remplacés par les dispositions ci-après :

« *Article 16.* — Les fonctionnaires et agents titulaires ou stagiaires visés à l'article 3, supportent une retenue de 7 % calculée sur le montant du traitement de base indiciaire afférent aux grade, échelle et échelon détenus dans leur cadre d'origine, à l'exclusion de tout autre élément entrant en ligne de compte pour le calcul du traitement. »

« *Article 48.* — Les pensions concédées au titre de la présente loi sont payées trimestriellement et à terme échu par le Trésor. »

(*La suite sans changement.*)

« *Article 56.* — .....

.....

« Toutefois le montant de ces pensions ou rentes et celui des allocations spéciales allouées au titre du dahir du 14 hija 1349 (2 mai 1931), seront majorées de toute augmentation affectant pour quelque cause que ce soit le traitement de base.

« *Article 58.* — Le montant des émoluments de référence visés aux articles 13 et 26 ci-dessus est égal au traitement de base afférent à l'indice 100. »

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 ramadan 1394 (2 octobre 1974).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Dahir n° 1-74-411 du 15 ramadan 1394 (2 octobre 1974) modifiant la loi n° 013-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions militaires.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II*)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102 ;

Vu la loi n° 013-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions militaires ;

Vu le décret n° 2-73-723 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) relatif au traitement des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales et des militaires à solde mensuelle et fixant certaines mesures à l'égard des rémunérations des personnels de diverses entreprises,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 16 décembre 1973 les articles 19 (1er alinéa), 52 (1er alinéa), 58 (2e et 3e alinéas) et 60 de la loi n° 013-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) susvisée, sont modifiés et remplacés par les dispositions ci-après :

« *Article 19.* — Les militaires visés à l'article 3 supportent une retenue de 7 % calculée sur le montant du traitement de base indiciaire afférent aux grade, échelle et échelon détenus dans leur cadre d'origine à l'exclusion de tout autre élément entrant en ligne de compte pour le calcul du traitement. »

(*La suite sans changement.*)

« *Article 52.* — Les pensions concédées au titre de la présente loi sont payées trimestriellement et à terme échu par le Trésor. »

(*La suite sans changement.*)

« *Article 58.* — .....

.....

« Toutefois le montant de ces pensions et celui des pensions concédées au titre du dahir du 29 chaabane 1348 (30 janvier 1930) portant attribution de pensions de retraite aux militaires de la garde chérifienne et du dahir n° 1-58-117 du 15 moharrem 1378 (1er août 1958) sur les pensions militaires au titre d'invalidité, seront majorés de toute augmentation affectant pour quelque cause que ce soit le traitement de base. »

« *Article 60.* — Le montant des émoluments de référence visés à l'article 15 ci-dessus est égal au traitement de base afférent à l'indice 100. »

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 ramadan 1394 (2 octobre 1974).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

TEXTES PARTICULIERS

ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté du Premier ministre n° 906-74 du 6 ramadan 1394 (23 septembre 1974) portant désignation des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant de l'administration de la défense nationale.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 477-74 du 6 rebia II 1394 (29 avril 1974) portant création et composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant de l'administration de la défense nationale ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 478-74 du 6 rebia II 1394 (29 avril 1974) relatif à l'élection des représentants du personnel

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

relevant de l'administration de la défense nationale appelés à siéger au sein des commissions administratives paritaires pour les années 1974 à 1979 ;

Vu le procès-verbal de la commission de dépouillement des votes dans sa séance du 25 juin 1974,

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER. — Représentants de l'administration

ARTICLE PREMIER. — Est nommé membre titulaire et président pour l'ensemble des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant de l'administration de la défense nationale, M. Benabdesselam Khalid, directeur adjoint, chef de la division des affaires générales.

ART. 2. — Est nommé membre suppléant pour l'ensemble des commissions précitées et président, en cas d'absence du titulaire, M. Hassar Mohamed, chef de service des affaires administratives.

ART. 3. — Sont nommés membres titulaires et suppléants pour les commissions désignées ci-dessous :

Commission n° 1

Administrateurs adjoints :

Membre titulaire : M. Benabdesselam Khalid, directeur adjoint.

Membre suppléant : M. Hassar Mohamed, chef de service des affaires administratives.

Commission n° 2

Secrétaires principaux et secrétaires :

Membres titulaires : MM. Benabdesselam Khalid et Hassar Mohamed.

Membres suppléants : MM. Niazi Abderrahmane et Naciri Sidi Boubker.

Commission n° 3

Agents d'exécution :

Membres titulaires : MM. Benabdesselam Khalid et Hassar Mohamed.

Membres suppléants : MM. Naciri Sidi Boubker et Zaïmi Mohamed.

Commission n° 4

Agents de service :

Membres titulaires : MM. Benabdesselam Khalid et Hassar Mohamed.

Membres suppléants : MM. El Malkouni Mohamed et Naciri Sidi Boubker.

Commission n° 5

Agents publics hors catégorie :

Membres titulaires : MM. Benabdesselam Khalid et Hassar Mohamed.

Membres suppléants : MM. Aboussibaâ Ali et Zaïmi Mohamed.

Agents publics de 1re catégorie :

Membres titulaires : MM. Benabdesselam Khalid et Hassar Mohamed.

Membres suppléants : MM. Naciri Sidi Boubker et El Malkouni Mohamed.

Agents publics de 2e catégorie :

Membres titulaires : MM. Benabdesselam Khalid et Hassar Mohamed.

Membres suppléants : MM. Aboussibaâ Ali et El Malkouni Mohamed.

Agents publics de 3e catégorie :

Membre titulaire : M. Benabdesselam Khalid.

Membre suppléant : M. Hassar Mohamed.

Agents publics de 4e catégorie :

Membre titulaire : M. Benabdesselam Khalid.

Membre suppléant : M. Hassar Mohamed.

CHAPITRE II. — Représentants du personnel

ART. 4. — Sont désignés, par voie d'élection ou de tirage au sort, représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires désignées ci-dessous :

Commission n° 1

Administrateurs adjoints :

Membre titulaire : M. Mizdid Mohamed.

Membre suppléant : M. Bensmaïl Ahmed.

Commission n° 2

Secrétaires principaux et secrétaires :

Membres titulaires : MM. Ibourk Brahim et Ghannam Abdelkrim.

Membres suppléants : MM. Niazi Abderrahmane et Zaïmi Mohamed.

Commission n° 3

Agents d'exécution :

Membres titulaires : Mmes Drissi Smaïli Khadija et El Rharbaoui Jamila.

Membres suppléants : MM. Doukkali Mohamed et Benhmaddouche Seddik.

Commission n° 4

Agents de service :

Membres titulaires : MM. Kaoussane M'Hamed et Chbani Ahmed.

Membres suppléants : MM. Benkaddour Lahcen et Benjabbour El Haouari.

Commission n° 5

Agents publics hors catégorie :

Membres titulaires : MM. Souissi Allal et Rahmouni Mohamed.

Membres suppléants : MM. Janafi Driss et El Ghaib Tahar.

Agents publics de 1re catégorie :

Membres titulaires : MM. El Khodar Chambit Houmad et El Amrani Sidi Mohamed.

Membres suppléants : MM. Adib Mohamed et Kanz Allal.

Agents publics de 2e catégorie :

Membres titulaires : MM. Nail Abderrahmane et El Moussadi Abdellah.

Membres suppléants : MM. Saoud Aïssa et Boujanoui Mohamed.

Agents publics de 3e catégorie :

Membre titulaire : M. Lakhchaï Boujemaâ.

Membre suppléant : M. Ziara Yousfi Mohamed.

Agents publics de 4e catégorie :

Membre titulaire : M. Gharrad Abdelkader.

Membre suppléant : M. El Hara Abdelkrim.

Rabat, le 6 ramadan 1394 (23 septembre 1974).

AHMED OSMAN.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTERE DES POSTES, DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 916-74 du 8 ramadan 1394 (25 septembre 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents publics de 3e catégorie.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 682-67 du 9 rejeb 1387 (13 octobre 1967) portant statut particulier du cadre des agents publics ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 216-68 du 21 avril 1968 portant classification des emplois communs du cadre des agents publics ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 127-70 du 21 février 1970 portant règlement des concours et examens pour l'accès aux différentes catégories du cadre des agents publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de dix (10) agents publics de 3e catégorie, spécialité conducteur d'automobile, aura lieu les 22, 23 et 24 décembre 1974.

ART. 2. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 23 novembre 1974.

ART. 3. — Deux (2) de ces emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

Rabat, le 8 ramadan 1394 (25 septembre 1974).

GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 915-74 du 10 ramadan 1394 (27 septembre 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de chefs de section.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret royal n° 1193-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 692-70 du 30 juillet 1970 portant règlement du concours pour le recrutement des chefs de section,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quarante (40) chefs de section aura lieu le 17 novembre 1974 à Rabat et, éventuellement, dans d'autres villes du Royaume.

ART. 2. — Les quarante (40) emplois sont ainsi répartis :

Vingt (20) pour les postulants ;

Vingt (20) pour les agents de l'administration.

ART. 3. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 26 octobre 1974 à midi, dernier délai.

ART. 4. — cinq (5) de ces emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

Rabat, le 10 ramadan 1394 (27 septembre 1974).

GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 914-74 du 10 ramadan 1394 (27 septembre 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'adjoints techniques.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 605-68 du 24 septembre 1968 portant règlement du concours pour le recrutement des adjoints techniques du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de cent (100) adjoints techniques du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones aura lieu les 30 novembre et 1er décembre 1974 à Rabat et, éventuellement, dans d'autres villes du Royaume.

ART. 2. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 2 novembre 1974 à midi, dernier délai.

ART. 3. — Vingt-cinq (25) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

Rabat, le 10 ramadan 1394 (27 septembre 1974).

GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 920-74 du 10 ramadan 1394 (27 septembre 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exploitation.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret royal n° 1193-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 62-68 du 25 janvier 1968 portant règlement du concours pour le recrutement des agents d'exploitation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de dix (10) agents d'exploitation aura lieu le 15 décembre 1974 à Ksar-es-Souk.

ART. 2. — Les dix (10) emplois sont ainsi répartis :

Cinq (5) pour les candidats masculins du 1er groupe ;

Cinq (5) pour les candidats masculins du 2e groupe.

ART. 3. — Un (1) emploi est réservé aux candidats anciens résistants.

ART. 4. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 9 novembre 1974 à midi, dernier délai.

ART. 5. — Les candidats reçus au concours seront affectés aux établissements postaux, télégraphiques et téléphoniques de la ville de Ksar-es-Souk et sa région.

Rabat, le 10 ramadan 1394 (27 septembre 1974).

GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 922-74 du 10 ramadan 1394 (27 septembre 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exploitation.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret royal n° 1193-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 62-68 du 25 janvier 1968 portant règlement du concours pour le recrutement des agents d'exploitation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quarante (40) agents d'exploitation aura lieu le 15 décembre 1974 à Casablanca.

ART. 2. — Les quarante (40) emplois sont ainsi répartis :

Treize (13) pour les candidats masculins du 1er groupe ;

Treize (13) pour les candidats masculins du 2e groupe ;

Sept (7) pour les candidats féminins du 1er groupe ;

Sept (7) pour les candidats féminins du 2e groupe.

ART. 3. — Cinq (5) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 4. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 9 novembre 1974 à midi, dernier délai.

ART. 5. — Les candidats reçus au concours seront affectés aux établissements postaux, télégraphiques et téléphoniques de la ville de Casablanca et sa région.

Rabat, le 10 ramadan 1394 (27 septembre 1974).

GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 913-74 du 10 ramadan 1394 (27 septembre 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exploitation.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret royal n° 1193-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 62-68 du 25 janvier 1968 portant règlement du concours pour le recrutement d'agents d'exploitation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de trente (30) agents d'exploitation aura lieu le 15 décembre 1974 à Rabat.

ART. 2. — Les trente (30) emplois sont ainsi répartis :

Sept (7) pour les candidats masculins du 1er groupe ;

Sept (7) pour les candidats masculins de 2e groupe ;

Huit (8) pour les candidats féminins du 1er groupe ;

Huit (8) pour les candidats féminins de 2e groupe.

ART. 3. — Quatre (4) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 4. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 9 novembre 1974 à midi, dernier délai.

ART. 5. — Les candidats reçus au concours seront affectés aux établissements postaux, télégraphiques et téléphoniques de la ville de Rabat et sa région.

Rabat, le 10 ramadan 1394 (27 septembre 1974).

GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 917-74 du 14 ramadan 1394 (1er octobre 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-314-72 du 6 septembre 1972 modifiant et complétant l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au grade commun des secrétaires des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de soixante-huit (68) secrétaires (option administration) aura lieu au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire à Rabat à partir du 24 novembre 1974.

Neuf (9) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les dossiers d'inscription devront parvenir à la division administrative, service du personnel à Rabat, au plus tard, le 1er novembre 1974.

Rabat, le 14 ramadan 1394 (1er octobre 1974).

SALAH M'ZILY.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 918-74 du 14 ramadan 1394 (1er octobre 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1974) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté royal n° 3-24-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quarante et un (41) agents d'exécution (option dactylographie) aura lieu au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire à Rabat à partir du 15 décembre 1974.

Dix (10) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les dossiers d'inscription devront parvenir à la division administrative, service du personnel à Rabat, au plus tard, le 25 novembre 1974.

Rabat, le 14 ramadan 1394 (1er octobre 1974).

SALAH M'ZILY.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 919-74 du 14 ramadan 1394 (1er octobre 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté royal n° 3-24-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de onze (11) agents d'exécution (option administration) aura lieu au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire à Rabat à partir du 8 décembre 1974.

Trois (3) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les dossiers d'inscription devront parvenir à la division administrative, service du personnel à Rabat, au plus tard, le 18 novembre 1974.

Rabat, le 14 ramadan 1394 (1er octobre 1974).

SALAH M'ZILY.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Résultats de concours et d'examens

MINISTÈRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

CENTRE DE FORMATION DE DACTYLOGRAPHES, STÉNODACTYLOGRAPHES, D'AIDES COMPTABLES ET D'INSTRUCTEURS

Sont admises, par ordre de mérite, au concours d'admission au Centre de formation de dactylographes et de sténodactylographes, organisé le 14 septembre 1974, les élèves dont les noms suivent :

Section dactylographie : Mlles Saoui Najia, Kharchouf Fatima, Bernoukh Farida, Tazi Hayat, Zouite Najia, Rayoude Fatima, Bachir Latifa, Azeroual Naïma, Zouini Khadija, Zroud Khadija, Bouchiba Dounya, Bennani Sounni Souad, Benbrahim Rachida, El Kihel Hajiba, Khadraoui Saâdia, Yousfi Fatima, Oualla Rabha, Noukhal Mennana, Moujahid Mina, Rafi Fatima, Jarir Naïma, Choukri Souad, Benserhane Khadija et El Hajji Aziza.

Section sténodactylographie : Mlles Qozmane Saâdia, Gherzouani Gouchi Zhor, Mahmoud Leïla, Ben Ali Ouzil Amina, Fenjirou Assia, Chebihi Bahija, Loudini Rabia, Bahraoui Fatima, Benloubaida Halima, Nitassi Hadda, Menouni Rajae, Msaâdi Fettouma, Bensat Fatima, Boufardou Fatima, El Jirari Sabah, Rheljari Halima, Harouga Zohra, Louai Khadija, Tafquirt Naïma, Belmati Naïma, Ajeddi Fatima, Merbah Amina et Abid Khadija.

HAUT-COMMISSARIAT A LA PROMOTION NATIONALE AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE

Concours du 13 septembre 1974 pour le recrutement de trois (3) secrétaires (option administration)

Sont admis, par ordre de mérite :

LISTE A : MM. Dhrif Mostapha et Boulami M'Hamed.

LISTE B : néant.

LISTE C : M. Derbache Abdellah.

Concours du 15 septembre 1974 pour le recrutement de quatre (4) agents de service

Sont admis, par ordre de mérite :

LISTE A : MM. Berraho Mohamed et Kai Driss.

LISTE B : M. Rachidi Mohamed.

LISTE C : M. Haddar Mohamed.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles) (mois de septembre 1974)

Au mois de septembre 1974 le niveau atteint par l'indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles) est de : 173,0.

Le pourcentage de variation par rapport au niveau de référence (103,2 en décembre 1959) est de : + 67,6.

Le nombre des articles (exception faite des légumes et fruits frais) dont les prix ont augmenté d'au moins 5 % par rapport à décembre 1959 est de : 80.

Le nombre des articles (exception faite des légumes et fruits frais) dont les prix ont augmenté d'au moins 5 % par rapport à décembre 1973 est de : 36.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.